



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 11 février 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

**Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel
de la décision ICC-02/05-01/20-588-Conf**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En vertu de l'Article 82-1-d du Statut de Rome (« Statut »), la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») prie l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») de l'autoriser à interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-588-Conf délivrée le 8 février 2022 (« la Décision »)¹.

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente demande est enregistrée sous la classification « Publique », dans la mesure où la seule question sur laquelle la Défense demande autorisation d'interjeter appel est contenue dans la version publique expurgée de la Décision². Les informations expurgées ne sont pas mentionnées dans la présente demande.

QUESTION SOULEVÉE PAR LA DÉCISION

3. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, la Défense identifie une question soulevée par la Décision qui est selon elle « *de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'Appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure* ». La Défense ne demande pas à interjeter appel des autres aspects de la Décision.

Identification de la Question

4. En ses paragraphes 14 à 17, la Décision rejette les soumissions de la Défense relatives à l'irrecevabilité des déclarations de témoins et autres preuves collectées sur le territoire d'États non-Parties, dont le Soudan, à une époque où il n'existait aucun accord entre ces États et la Cour lui permettant d'exercer ses fonctions et pouvoirs sur leur territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la Cour³. La Décision considère que, même s'il n'existait pas d'accord entre la Cour et le Soudan au moment où la preuve pertinente a été collectée, l'Honorable Chambre d'Appel avait affirmé la compétence de la Cour à l'égard du Soudan⁴. La Décision considère également que même si le cadre légal des opérations de terrain de la Cour sur le territoire des États concernés s'avérait insuffisant, la Défense ne démontre pas en quoi cette insuffisance pourrait avoir un impact sur la recevabilité de la preuve collectée ou affecter de toute autre manière le

¹ ICC-02/05-01/20-588-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-588-Red](#).

² ICC-02/05-01/20-588-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-588-Red](#), par. 14-17.

³ ICC-02/05-01/20-568-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-568-Red](#), par. 5-11 ;

ICC-02/05-01/20-576-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-576-Red](#), par. 5.

⁴ ICC-02/05-01/20-588-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-588-Red](#), par. 14.

droit de Mr Abd-Al-Rahman à un procès équitable et conclut que le rejet de tous les éléments de preuve ainsi collectés constituerait une réponse disproportionnée vis-à-vis du mandat d'établissement de la vérité de la Chambre⁵.

5. Le rejet des soumissions de la Défense pose la question de la recevabilité des éléments de preuve collectés sur le territoire d'États non-Parties en l'absence de convention entre lesdits États et la Cour l'autorisant à exercer ses fonctions et pouvoirs sur leur territoire en vertu de l'Article 4(2) du Statut (« la Question »).

6. Cette Question est distincte de celle préalablement tranchée par la Chambre⁶ – pour laquelle l'autorisation d'appel a été refusée par décision orale en date du 7 février 2022 – de la validité de l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 entre la Cour et le Soudan en tant que convention autorisant la Cour à exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire du Soudan. Il n'est pas contesté que la preuve soumise à l'examen de la Chambre avait été collectée au Soudan avant le 10 mai 2021, ainsi que dans un autre État non-Partie pour lequel l'existence et/ou la validité d'un accord en vertu de l'Article 4(2) du Statut n'a pas été confirmée. La Question se pose donc indépendamment de la validité, ou non, de l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 en tant qu'accord en vertu de l'Article 4(2) du Statut.

7. Cette Question est également distincte de celle tranchée par l'Honorable Chambre d'Appel dans les Jugements mentionnés au paragraphe 14 de la Décision. Le Jugement OA8 est un jugement relatif à la compétence de la Cour pour exercer des poursuites dans la présente affaire⁷, qui est une question distincte et indépendante de l'existence, ou non, d'une base légale autorisant la Cour à exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire d'États non-Parties. La citation du Jugement OA2 rendu dans l'affaire *Al Bashir* le 6 mai 2019 avait quant à elle pour objet la question de l'obligation de coopération du Soudan au titre du Chapitre IX du Statut⁸, qui est une question distincte de celle de l'existence d'une base légale autorisant la Cour à exercer ses

⁵ ICC-02/05-01/20-588-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-588-Red](#), par. 16.

⁶ ICC-02/05-01/20-561-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 19-39.

⁷ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#).

⁸ [ICC-02/05-01/09-397 OA2](#), par. 141.

fonctions et pouvoirs sur le territoire d'États Non-Parties, dont le Soudan, en vertu de l'Article 4(2) du Statut, qui ne fait pas partie du Chapitre IX.

8. La Décision fait l'amalgame entre trois notions distinctes et indépendantes : (i) la compétence de la Cour, qui résulte de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité et qui n'est pas contestée ; (ii) l'obligation de coopérer en vertu du Chapitre IX du Statut qui pèse sur les autorités Soudanaises, également en vertu de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité et qui n'est pas non plus contestée ; et enfin (iii) le statut légal de la Cour au Soudan et dans les autres États Non-Parties et son titre pour y exercer ses fonctions et pouvoirs en vertu de l'Article 4(2) du Statut. Ce statut légal n'est pas tranché par la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité et requiert, en vertu de l'Article 4(2) du Statut la signature d'une convention (« *special agreement* ») entre la Cour et les États Non-Parties concernés. Dans le cas du Soudan, cet accord n'a été conclu, selon la jurisprudence de la Chambre⁹, que le 10 mai 2021. Tout ce qui a été fait avant au Soudan l'a donc été sans statut légal et sans titre à y exercer les fonctions et pouvoirs de la Cour, notamment en matière d'enquête et de protection des preuves. C'est ce troisième aspect qui fait l'objet de la Question posée par la Décision. Il s'agit d'une question nouvelle, qui n'a jamais été examinée par l'Honorable Chambre d'Appel à ce jour.

9. La question de savoir si l'absence d'accord en vertu de l'Article 4(2) du Statut au moment de la collecte des preuves sur le territoire d'un État non-Partie a, ou non, un impact sur la recevabilité des éléments de preuve collectés et celle de savoir si leur considération par la Chambre est compatible avec le droit de l'Accusé à un procès équitable ou si leur exclusion sous ce seul fondement est excessive est précisément celle qui sera soumise à l'Honorable Chambre d'Appel dans le cadre de l'appel, s'il est autorisé. À ce stade, la Question est circonscrite aux éléments de preuve visés dans la Décision, soit les déclarations des témoins P-0008, P-0044, P-0105 et P-0954 uniquement. La conclusion selon laquelle faire droit à la demande de la Défense d'exclusion de ces quatre témoignages sous ce motif conduirait nécessairement à une

⁹ [ICC-02/05-01/20-561-Red.](#)

« *blanket exclusion of such evidence* » qui serait disproportionnée¹⁰ est à la fois prématurée et largement spéculative, dans la mesure où cette conséquence dépend intégralement de la nature et de la portée du jugement que l'Honorable Chambre d'Appel rendra, si elle est saisie, et de la mesure dans laquelle son jugement sera formulé en des termes suffisamment généraux pour être étendus à l'ensemble de la preuve concernée, ou strictement limités aux seuls éléments de preuve visés dans la Décision.

La Question satisfait aux critères de l'Article 82-1-d du Statut

10. Même ainsi circonscrite aux seuls quatre déclarations de témoins et documents y relatifs visés dans la Décision, la Question est de nature à affecter de façon appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.

11. Selon que l'Honorable Chambre d'Appel considèrera que les éléments de preuve visés sont recevables ou non et la portée limitée ou plus générale de ses conclusions, son jugement permettra de s'assurer de la recevabilité sous ce motif de la majorité des éléments de preuve sur la base desquels le Bureau du Procureur (« BdP ») entend s'appuyer pour le procès. La majorité des éléments de preuve listés par le BdP¹¹ a été récoltée au Soudan. Une portion significative ont également été récoltés sur le territoire d'autres États Non-Parties. En tant que tels, ils ont pu faire l'objet en toute légalité, au regard des lois nationales concernées, de toutes les captations et interférences possibles¹², dans la mesure où l'absence de statut légal de la Cour sur leur territoire la privait de toute autorité, tout privilège, toute immunité, tout moyen de les en protéger. Le BdP a admis que l'absence d'accord avec le Soudan l'avait privé de tout accès à son territoire¹³. Il a également admis ne pas avoir été en mesure depuis des années de mener des activités sur le territoire d'autres États Non-Parties avec lesquels la Cour n'a pas signé d'accord spécial en vertu de l'Article 4(2) du Statut¹⁴. Admettre ces témoignages et autres éléments de preuve au procès obtenus en l'absence d'un tel

¹⁰ ICC-02/05-01/20-588-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-588-Red](#), par. 16.

¹¹ ICC-02/05-01/20-551-Conf et ses Annexes 1, 2 et 3.

¹² Sans s'y limiter, la Défense identifie les écoutes téléphoniques, la captation des échanges internet, la corruption, les pressions et menaces sur les témoins potentiels et/ou la fabrication de fausse preuve.

¹³ [ICC-02/05-01/20-563-Red2](#), par. 38.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-563-Red2](#), par. 44(a).

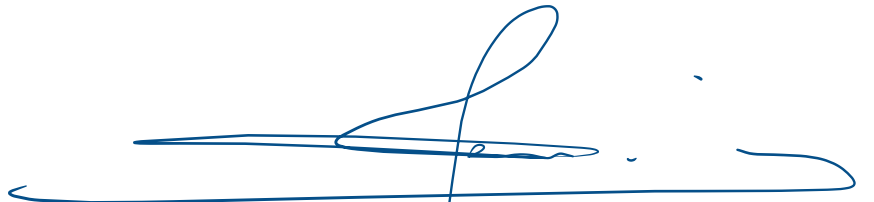
accord sans avoir fait préalablement vérifier par l'Honorable Chambre d'Appel leur recevabilité à la lumière des arguments de la Défense tirés de l'Article 4(2) du Statut ferait courir le risque majeur d'un procès reposant sur des éléments de preuves dont la majorité seraient potentiellement non recevables. Un procès reposant sur de la preuve majoritairement non recevable ne saurait être équitable. L'admission d'éléments de preuve dont les conditions dans lesquelles ils ont été récoltés et l'absence de protection créent la possibilité qu'ils nuisent à l'équité du procès, est contraire aux principes de recevabilité de la preuve en vertu de l'Article 69-4 du Statut. Mr Abd-Al-Rahman serait également ainsi maintenu en détention pour la durée d'un procès qui serait immanquablement invalidé en appel si l'Honorable Chambre d'Appel venait postérieurement à se déterminer en faveur des soumissions de la Défense. Même circonscrite aux seuls éléments de preuves pertinents visés dans la Décision, la Question posée a donc le potentiel, selon la nature et la portée du jugement que l'Honorable Chambre d'Appel rendra, de faire invalider la majorité de la preuve récoltée sur le territoire d'États Non-Parties, y compris le Soudan, en l'absence de convention autorisant la Cour à y exercer ses fonctions et pouvoirs en vertu de l'Article 4(2) du Statut. Cette question requiert donc un examen immédiat par l'Honorable Chambre d'Appel afin de ne pas s'engager plus avant dans la tenue d'un procès dont l'équité serait compromise par l'examen d'éléments de preuve dont la majorité ne seraient pas recevables et de ne pas maintenir inutilement en détention Mr Abd-Al-Rahman pour sa durée.

12. La résolution immédiate de la Question fera également sensiblement progresser la procédure dans la mesure où elle résoudra de façon définitive la question de la recevabilité de la preuve collectée sur le territoire d'États Non-Parties, y compris le Soudan, en l'absence de convention autorisant la Cour à y exercer ses fonctions et pouvoirs en vertu de l'Article 4(2) du Statut. Une fois cette Question résolue, la Défense n'aura plus à s'y référer, ni à réserver le droit de Mr Abd-Al-Rahman d'en faire appel, ainsi qu'elle doit à présent le faire de façon systématique en relation avec chaque élément de preuve concerné. Sa résolution définitive par la Chambre d'Appel éliminera également le risque d'une invalidation ultérieure de mois de procès, qui ne

serait ni efficace ni compatible avec les notions d'économie judiciaire et de droit d'être jugé sans retard inutile et/ou excessif. Si le procès de Mr Abd-Al-Rahman doit s'interrompre parce que la majorité de la preuve sur laquelle le BdP s'appuie est irrecevable, mieux vaut le faire déterminer tout de suite par l'Honorable Chambre d'Appel, sans attendre la fin du procès.

13. Si la Chambre est persuadée du bien-fondé de sa Décision sur ce point, elle fera donc droit à la demande d'appel de la Défense afin de mettre un terme définitif aux soumissions de la Défense sur ce point et de s'engager sur une base solide dans l'examen approfondi de la preuve au cours du procès.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de l'autoriser à interjeter appel de la Décision sur la Question formulée au paragraphe 5 de la présente demande.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 11 février 2022, à La Haye, Pays-Bas.